

Maintien de l'assurance en cas de sortie de la prévoyance obligatoire à partir de 58 ans (art. 47a LPP)

Généralités

Si les rapports de travail de l'assuré sont résiliés par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus, l'assurance peut être maintenue dans son étendue actuelle, à la demande de l'assuré, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Poursuite de la prévoyance

L'assuré doit annoncer par écrit à la caisse de pension le maintien de la prévoyance avant la fin des rapports de travail. La preuve de la résiliation du contrat de travail par l'employeur doit être apportée.

L'assuré a le choix de maintenir sa prévoyance pour les seuls risques de décès et d'invalidité, sans changement de salaire, ou de continuer à constituer sa prévoyance vieillesse. Par communication écrite, le choix peut être modifié une fois par an à l'avance pour le 1er du mois suivant. La prestation de libre passage reste acquise à la caisse de pension des horticulteurs et fleuristes, même si la prévoyance vieillesse n'est plus constituée.

Prestations de prévoyance

Les prestations de prévoyance et les dispositions relatives au maintien de la prévoyance sont régies par le plan de prévoyance.

Si la poursuite de l'activité a duré plus de deux ans, la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente et un versement anticipé ou une mise en gage pour l'acquisition d'un logement sont exclus.

Contributions

L'ensemble des cotisations pour le maintien de la prévoyance est entièrement à la charge de l'assuré.

Cessation de la prévoyance

La prévoyance prend fin en cas de décès, de survenance d'une invalidité ou lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint. Si, lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires, la prévoyance prend fin.

L'assuré peut résilier le maintien de la prévoyance pour la fin du mois suivant.

Si les cotisations ne sont pas versées, la prévoyance prend fin au moment du dernier mois de cotisation payé.

Si l'ancien employeur change d'institution de prévoyance, le rapport de prévoyance du maintien de l'assurance est également transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

Prochaines étapes

Si vous remplissez les critères pour une poursuite du rapport de prévoyance, nous vous recommandons de prendre contact avec nous sans tarder. Nous nous ferons un plaisir de vous présenter les différentes possibilités.

Haben Sie Fragen, rufen Sie uns an!

Ifangstrasse 8, 8952 Schlieren
Tel. +44 253 93 92
info@pkschreiner.ch
www.pkschreiner.ch

